

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 6 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 6 Décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FABREZAN, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en Mairie de Fabrezan, sous la présidence de Madame Isabelle GÉA, Maire.

**Présents** : MM GÉA-PÉRIS Isabelle, BERROCAL Frédéric, ROUGER Jacqueline, LAVAL Gérard, CARILLO Alain, SUDRE Danielle, FRESQUET Marie-José, GRANIER Stéphane, BERGES Marie-José

**Absents excusés** : GUILLABERT Romain qui a donné procuration à Isabelle GÉA-PÉRIS, BALLESTER Martine qui a donné procuration à SUDRE Danielle, ONCINS qui a donné procuration à Maxime BERROCAL Frédéric, BELVEZE Françoise.

**Absente non excusée** : SERRIS Aurélie

BERROCAL Frédéric a été nommé secrétaire de séance

**1°) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT 2022) du 01/12/2022**

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,  
Vu le rapport définitif de la CLECT 2022 adopté le 17 novembre 2022,

Madame le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 17 novembre 2022.

Le rapport définitif de la CLECT 2022 fixe ainsi le montant de l'AC 2022.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Où l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membre présents et représentés :

- **APPROUVE le rapport définitif de la CLECT 2022 adopté le 17 novembre 2022 et annexé à la présente délibération.**

**2°) Fixation libre de l'attribution de compensation ( AC ) 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;  
Vu le rapport définitif de la CLECT 2022 adopté le 17 novembre 2022,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes

membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 17 novembre 2022. Ce rapport été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Fabrezan à 72 596 € pour 2022,

Oùï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membre présents et représentés :

**- FIXE librement l'attribution de compensation de la commune pour 2022 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2022 joint soit 72 596 €.**

- CHARGE Madame le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **3°) DECISIONS MODIFICATIVES N°1** **BUGET GENERAL**

Le conseil municipal,  
Vu l'augmentation des coûts de l'énergie,  
Vu le compte-rendu de la CLECT,  
Vu l'acquisition d'un véhicule par le biais d'un crédit,  
Vu l'acquisition des parts sociales au collectif Soléocc,  
Vu les investissements réalisés non prévus au budget primitif,

**Décide à l'unanimité de procéder à la décision modificative suivante sur le budget général 2022 :**

<b><u>Crédits à modifier</u></b>		
<b>Recette</b>	<b>Dépense</b>	<b>Montant</b>
c/013		+ 15 000
c/70		+ 10 000
	c/011	+ 12 892
	c/014	+ 12 108
	c/16	+ 1 500
	c/21	+ 25000
	c/266	+ 500
	c/23	- 27 000

**Charge chacun en ce qui le concerne, Madame le Maire et Monsieur le Comptable du SGC de Narbonne de l'application de cette décision.**

**AUTORISE le Maire à signer les documents afférents à ce dossier**

**BUGET ANNEXE « Eau et Assainissement »**

Le conseil municipal,

Vu l'annulation d'une facture d'eau sur exercice antérieur d'un montant de 70.12€

Considérant que le chapitre 67 ne dispose pas de crédit ouvert au budget primitif

**Décide à l'unanimité de procéder à la décision modificative suivante sur le budget annexe « Eau et Assainissement » 2022 :**

<b><u>Crédits à modifier</u></b>		
<b>Recette</b>	<b>Dépense</b>	<b>Montant</b>
	c/ 011	- 100
	c/ 67	+ 100
	c/ 1641	+ 530
	c/ 21532	- 530

**Charge chacun en ce qui le concerne, Madame le Maire et Monsieur le Comptable du SGC de Narbonne de l'application de cette décision.**

**AUTORISE le Maire à signer les documents afférents à ce dossier**

**4°) ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI – CONVENTION AVEC LES COMMUNES VOISINES**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec la commune d'origine ou l'établissement scolaire privé.

A compter du 4 Janvier 2023, la Commune de Fabrezan aura à sa charge l'accueil de loisirs du mercredi pour les enfants domiciliés à Fabrezan mais également pour les enfants domiciliés dans des communes voisines.

Les heures « consommées » par les enfants extérieurs à la commune sont éligibles à la subvention de fonctionnement (prestation de service) versée par la Caf.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde, et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation,

il est demandé au Conseil Municipal

- d'approuver le principe de la conclusion d'une convention d'entente à titre onéreux avec les communes concernées à raison d'une participation de 4€ par heure facturée à la famille (soit 40 € pour une journée de 10 h) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023. Cette participation permet à la commune de ne pas supporter de déficit pour des usagers extérieurs.
- D'approuver les projets de convention joints
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à cette affaire.

Le conseil municipal,

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la famille,

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de Fabrezan et des communes voisines d'établir un partenariat en vue d'optimiser l'accueil périscolaire du mercredi et ainsi assurer une offre de service correspondant aux besoins des familles en matière d'accueil de loisirs,

CONSIDERANT les projets de convention annexés à la présente,

Sur proposition de son rapporteur, à l'unanimité.

**VALIDE les projets de convention d'entente à titre onéreux à raison d'une participation de 4€ par heure facturée à la famille à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, avec les communes voisines.**

**AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à cette affaire.**

##### **5°) ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI – TARIFICATION AUX FAMILLES**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adapter les tarifs de l'Accueil de Loisirs du Mercredi en tenant compte du coefficient familial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**FIXE les tarifs de l'Accueil de Loisirs du Mercredi à 1.20€ par heure tenant compte du coefficient familial.**

Quotien familial CAF	Taux applicable	Montant par heure
QF <ou= 500	50%	€ 0,60
QF de 501 à 700	60%	€ 0,72
QF de 701 à 900	70%	€ 0,84
QF de 901 à 1200	80%	€ 0,96
QF >1200 et autres régimes	100%	€ 1.20

#### **6°) Congrès des Maires : participation aux frais de mission de Mme le Maire**

Le Conseil Municipal,

**Vu** les articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 stipulant que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

**Vu** la participation de Mme le Maire au congrès des maires 2022 à Paris,

Considérant les frais engagés par le Maire et notamment la note d'hôtel d'un montant de 328.99€,

**ACCEPTE à onze voix pour et une abstention de Isabelle GEA-PERIS, le remboursement au Maire des frais d'hébergement liés à sa participation au congrès de 2022 pour un montant de 328.99€.**

#### **8°) Achat d'un bien immobilier pour le projet d'agrandissement de l'école**

Mme le Maire expose à l'assemblée la possibilité d'acquérir le bien immobilier cadastré AC 167 et situé Rue des Ecoles pour un montant de 65 000€ appartenant à Michelle DUBOIS veuve CARBONEL.

Elle explique que cette remise est située à proximité de l'école et conviendrait au projet d'agrandissement des locaux.

En accord avec la propriétaire, le paiement aurait lieu en deux parties, un premier versement d'un montant de 15 000 € aura lieu en 2023 et le solde de 50 000 € en 2024.

Après avoir pris connaissance du projet et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE d'acquérir le bien immobilier cadastré section AC numéro 167 appartenant à Michelle DUBOIS veuve CARBONEL, situé rue des écoles pour un montant de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros).**

**VOTE les crédits suivants :**

- 15 00 € (quinze mille euros) sur le budget primitif 2023, article 2138.
- 50 000 € (cinquante mille euros) sur le budget primitif 2024, article 2138.

#### **9°) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Centre de Gestion a créé et mis en place un service de Délégué à la Protection des Données Mutualisé.

Elle propose de faire appel à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la Commune la personne attitrée du Centre de Gestion.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, sollicite d'autres devis auprès d'organismes privés.

### **10°) Motion de la commune de Fabrezan**

Le Conseil municipal de la commune de Fabrezan exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Fabrezan soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas

déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Fabrezan demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Fabrezan demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Fabrezan demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Fabrezan soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

### **11°) ORGANISATION DU PERISCOLAIRE DU MERCREDI : RECRUTEMENT DE QUATRE CONTRATS A DUREE DETERMINEE**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins du service périscolaire, accueil du midi, accueil du soir et accueil de loisirs du mercredi, il convient de créer quatre emplois non permanents à temps non complet à compter du 3 janvier 2023 jusqu'au 5 Juillet 2023 selon les dispositions ci-dessous :

- Un CDD d'une durée hebdomadaire de 26/35<sup>ème</sup>
- Un CDD d'une durée hebdomadaire de 27/35<sup>ème</sup>
- Un CDD d'une durée hebdomadaire de 12/35<sup>ème</sup>

- Un CDD d'une durée hebdomadaire de 12/35<sup>ème</sup> (*spécialisé pour l'accueil des enfants en situation de handicap*)

Et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;

**CHARGENT** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et de signer le contrat et les éventuels avenants ;

**AUTORISENT** la rémunération des heures complémentaires en cas d'absence d'un agent ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes aux agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2023.

## **12°) CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LA COLLECTIVITE**

### **Le Conseil Municipal**

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à un agent d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité.

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

#### **Article 1 : objet.**

De recourir à l'apprentissage au sein du Service Périscolaire et ALSH de la Collectivité à compter du 21/11/2022 jusqu'au 31/12/2023.

#### **Article 2 : encadrement.**

De nommer un maître d'apprentissage, dans le service concerné. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

#### **Article 3 : rémunération.**

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.



**Article 4 : inscription des crédits.**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 : exécution.**

Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

**13°) CCRLCM : convention de mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liées à une compétence transférée ;

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 134 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus et codifié à l'article L422-8 du code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes, et l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme ;

**VU** la délibération de la CCRLCM du 26/10/2022 reconduisant le dispositif de mutualisation d'un service urbanisme pour une période de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que les services de l'Etat n'assurent plus l'étude technique des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la commune de FABREZAN ;

**Considérant** la proposition de la CCRLCM concernant le renouvellement de l'organisation mise en œuvre au niveau intercommunal pour répondre aux besoins des communes dans ce domaine ;

**Considérant** que les communes souhaitant bénéficier de ce nouveau dispositif d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, via la mise à disposition onéreuse du service instructeur mutualisé, devront valider la convention avec la CCRLCM fixant le champ d'intervention de la mission confiée, le coût d'instruction des actes et les responsabilités respectives des parties ;

*Le Conseil Municipal, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le modèle de convention de mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, telle que jointe en annexe, et du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 .

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal de la commune.

**HABILITE** le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**14°) CCRLCM : convention de mise à disposition de locaux et de matériels pour les activités extra scolaires, organisées par la CCRLCM :**

Considérant que la CCRLCM est statutairement compétente pour la gestion des ALSH extrascolaires, Considérant que conformément au décret n°2018-647 du 23/07/2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les communes sont compétentes pour gérer les accueils de loisirs périscolaires le mercredi pendant les périodes scolaires,

Dans un souci de bonne organisation des services de mutualisation des services et de mutualisation des coûts, la commune met à disposition les locaux et matériels nécessaires au fonctionnement de l'ALSH extrascolaire intercommunal pendant les vacances scolaires.

La mise à disposition des locaux est consentie contre une redevance de **3 000€**.

Les charges de fonctionnement comprenant notamment les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au chauffage (consommation et maintenance) feront en sus l'objet d'une répartition en fonction du nombre d'heures d'utilisation.

En ce qui concerne les modalités de recouvrement, la commune émettra un titre de recettes au nom de la CCRLCM fin décembre de l'année N.

La présente convention est conclue pour 2 ans courant du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Elle sera renouvelée de manière expresse. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

### **INFORMATIONS DIVERSES :**

Mme le Maire informe l'assemblée du suivi des dossiers en cours :

- un responsable du service Jeunesse et Sport a été reçu le 6 décembre en Mairie pour proposer d'utiliser la piscine de Camplong pour les élèves de l'école. Le conseil municipal émet un avis favorable
- l'enveloppe du Complément Indemnitaire Annuel s'élève à 5600€ en 2022.
- Un véhicule de guet armé sera acheté par les communes adhérentes au CCFF et pris en charge à 80% par les services de l'Etat
- Suite à l'incendie du massif de la Peyrouse en juillet 2021, le bois brûlé a été vendu aux enchères pour un montant de 42005€
- La climatisation sera installée dans les salles de classe en 2023, des demandes de devis sont en cours
- L'alarme incendie a été installée ce jour à l'école
- Le 16 décembre à 11h aura lieu la réception des agents communaux
- Le Noël des écoles aura lieu le 16 décembre à 14h, spectacle, goûter et remise des cadeaux aux enfants
- La réfection du chemin du Dèvès nécessite l'acquisition de parcelles, les négociations sont en cours avec les propriétaires. La commune prendra en charge les frais d'aménagement du chemin.
- Après négociations avec les entreprises, les devis pour les travaux au foyer de Villerouge sont validés. Le montant total des travaux s'élève à 35639.63€ HT, la peinture sera réalisée par les bénévoles du hameau.
- L'agence SOLIHA, en charge du suivi de l'accueil des ukrainiens sur le département de l'Aude, prendra en charge les frais de location du logement de la mairie mis à la disposition d'une famille ukrainienne.
- La commission extra-municipale propose de débroussailler certaines parcelles en prévention des incendies. Cette commission travaillera avec les services de la DDTM chargée d'élaborer le plan de débroussaillage
- Une messe de Noël aura lieu le 24 décembre à 18h avec un organiste et une chanteuse
- Une réunion est programmée lundi 12 décembre à 15h avec les commerçants du village pour informer des travaux de la traversée du village, tranche 2 qui démarrent début janvier 2023.

La séance est levée à 23h.